



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2017-098

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2017-09-26-005 - 2017-81 Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises d'AMBERT. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages) Page 4

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2017-09-25-010 - ARRETE N°2017-66 du 25.09.17 portant composition du jury PAE FPSC le 13.10.17 (2 pages) Page 9

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2017-09-29-008 - arrêté départemental des fermages pour l'année 2017 dans le Puy-de-Dôme (3 pages) Page 12

63-2017-09-29-002 - Arrêté n° DDT63/SG/2017-0031 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 16

63-2017-09-29-001 - Arrêté n° DDT63/SG/2017-0032 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 19

63-2017-09-29-010 - BH-224E-3\_-20171003104839 (2 pages) Page 22

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

63-2017-10-02-001 - Arrêté 2017-N-023 (4 pages) Page 25

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2017-09-29-014 - AP Clermont-Fd Basic Fit (4 pages) Page 30

63-2017-09-29-017 - AP Clermont-Fd BeautyBar One (4 pages) Page 35

63-2017-09-29-013 - AP Clermont-Fd Carrefour (4 pages) Page 40

63-2017-09-27-004 - AP Clermont-Fd Cours Sablon BdeF (4 pages) Page 45

63-2017-09-29-021 - AP Clermont-Fd Garage Marchand (4 pages) Page 50

63-2017-09-29-016 - AP Clermont-Fd NATURALIA (4 pages) Page 55

63-2017-09-29-015 - AP Clermont-Fd THIRIET (4 pages) Page 60

63-2017-09-28-004 - AP Espirat - Bar Tabac L'IMPRÉVU - vidéoprotection (1 page) Page 65

63-2017-09-29-020 - AP Gerzat Garden & City (4 pages) Page 67

63-2017-09-29-012 - AP Gerzat Shanghai Wok (4 pages) Page 72

63-2017-10-04-001 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES SUBDELEGATION  
ADJOINTE DIRECTEUR (2 pages) Page 77

63-2017-09-26-003 - Arrêté 2017-112 portant agrément d'un garde particulier (3 pages) Page 80

63-2017-09-26-004 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC (3 pages) Page 84

63-2017-09-29-006 - Arrêté portant désignation des médecins membres de la com primaire des visites médic (1 page) Page 88

63-2017-09-29-003 - Arrêté pour ESSP 2e phase de construction du site du centre commercial Business Park 2 (2 pages) Page 90

63-2017-09-26-002 - Autorisation d'occupation temporaire A75 (3 pages)	Page 93
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
63-2017-09-27-005 - ARRETE RECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV) (1 page)	Page 97
<b>63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme</b>	
63-2017-09-07-004 - arrêté n° DIRECCTE/2017/74 portant subdélégation de Mr Jean-François BENEVISE (4 pages)	Page 99

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2017-09-26-005

2017-81 Service des Impôts des Particuliers-Service des  
Impôts des Entreprises d'AMBERT. Délégation de  
signature *Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.* en matière de contentieux et de gracieux fiscal.



DAJ 2017-81

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX  
FISCAL

La comptable, responsable du SIP-SIE d'AMBERT, Place Général de Gaulle (63600) AMBERT,  
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son Annexe II et les articles 212 à 217 de son Annexe IV ;  
Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation accordée uniquement en l'absence du Chef de Service**

Délégation de signature est donnée à M. Jérôme TREMOULHEAC et à Mme Agnes SOLLELIS, Inspecteurs des Finances Publiques, Adjointes au responsable du SIP-SIE d'AMBERT, à l'effet de signer :

- 1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 €, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de Taxe foncière pour pertes de récolte ;
- 2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 €.
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) En matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom	Grade	Limite décisions contentieuses	Limites décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jérôme TREMOULHEAC	Inspecteur	15.000 €	7.500 €	12 mois	15.000 €
SOLLELIS Agnes	Inspecteur	15.000 €	7.500 €	12 mois	15.000 €
BARBAT Elodie	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
MARION Caroline	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
MICHEL Catherine	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €
VIEITEZ Marie-José	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	6 mois	3.000 €

HOUIN-KLUFTS Claudine	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
ALLIGIER Chantal	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
BATISSE Isabelle	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
LAGER Alain	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
LIEGEOIS Nadège	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €
DEMAISON Christiane	Agent	2.000 €	1.000 €	3 mois	2.000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERSON Laurence	Contrôleur	5.000 €	6 mois	5.000 €
LAGNIER Jean-Christophe	Contrôleur EMR	5.000 €	6 mois	5.000 €
DADOUN Fatiha	Contrôleur EMR	5.000 €	6 mois	5.000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

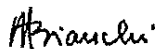
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BARBAT Elodie	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
VIEITEZ Marie-José	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MICHEL Catherine	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
MARION Caroline	Contrôleur	10.000 €	10.000 €
ALLIGIER Chantal	Agent	2.000 €	2.000 €
BATISSE Isabelle	Agent	2.000 €	2.000 €
HOUIN-KLUFTS Claudine	Agent	2.000 €	2.000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs du Département du PUY DE DOME

A AMBERT le 26 septembre 2017



La Comptable

Responsable du SIP-SIE d'AMBERT

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-09-25-010

ARRETE N°2017-66 du 25.09.17 portant composition du  
jury PAE FPSC le 13.10.17



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

### **A R R E T E N° 2017-66**

#### **DDPP/SIDPC portant composition du jury PAE FPSC du 25 septembre 2017**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours » ;

**Sur proposition** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

Le jury d'examen de « formateur en prévention et secours civiques » se réunira le 13 octobre 2017, au Collège Jean Rostand des Martres de Veyre.

### ARTICLE 2 :

La composition du jury est fixée à cinq membres, dont le Président, comme suit :

**Président de jury :**

-Laurent LANUS ;

**Examineurs :**

-Médecin Bernadette ROUX ;

-Jean-Marc GIRONIE ;

- Philippe BEAUDONNAT ;

-CatherineVEYSSIERE ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet.

L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 septembre 2017.

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations**

  
**Gilles BRUNATI**

Préfecture du Puy-de-Dôme – 18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand  
Standard : 04.73.98.63.63 – [www.puy-de-dome.pref.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr)

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-008

arrêté départemental des fermages pour l'année 2017 dans  
le Puy-de-Dôme





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

17 02063

ARRÊTÉ N°

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

**constatant l'indice des fermages et sa**  
**variation pour l'année 2017 ainsi que la**  
**variation du loyer des bâtiments**  
**d'exploitation et des maisons**  
**d'habitation dans un bail rural et la**  
**réactualisation de la valeur locative des**  
**vignes**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010, et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1996 portant application du statut des baux ruraux dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté en date du 10 octobre 2000 fixant le loyer des bâtiments d'exploitation ;
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2007 fixant le minimum et le maximum pour la valeur locative des vignes et le prix de l'hectolitre de vin ;
- VU l'arrêté en date du 17 mars 2009 fixant le loyer des maisons d'habitation dans un bail rural ;
- VU l'arrêté en date du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;
- VU la variation annuelle de l'indice des loyers des maisons d'habitation pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2017, publié au JO du 13 juillet 2017 ;
- VU l'avis de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux suite à la consultation écrite de ses membres élus en date du 12 septembre 2017 ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'indice des fermages pour le département du Puy-de-Dôme est constaté pour 2017 à la valeur de 106,28.

Cet indice est applicable pour les échéances allant du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018.

**ARTICLE 2 :**

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de moins 3,02 %.

**ARTICLE 3 :**

Cette variation s'applique également aux loyers des bâtiments d'exploitation.

**ARTICLE 4 :**

La variation du prix des loyers des maisons comprise dans un bail rural est fixée à + 0,75 % selon l'indice de référence des loyers du 2<sup>ème</sup> trimestre 2017.

**ARTICLE 5 :**

Les minima et maxima ne donnent pas lieu à révision.

**ARTICLE 6 :**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima, pour chacune des régions naturelles dont la délimitation est fixée en annexe 1 de l'arrêté du 30 décembre 1996, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

REGIONS	MINIMA	MAXIMA
	€uros/ha	€uros/ha
Limagne	47,95	177,37
Côtes de Limagne	42,02	161,24
Zone de Varenne	30,00	89,54
Demi-montagne	18,02	80,59
Zone Bourbonnaise	28,98	97,22
Montagne	18,02	143,38

Ces valeurs locatives sont fixées à l'hectare de terre nue.

**ARTICLE 7 :**

Pour l'année 2017, la valeur locative des vignes est comprise entre 375,42 €/ha et 1 252,19 €/ha.  
Ce minimum et ce maximum sont indexés chaque année sur l'indice départemental des fermages.

**ARTICLE 8 :**

Le prix de l'hectolitre de vin devant servir de base de calcul pour le règlement des fermages est fixé comme suit :

Année 2016	172,50 €/hl
------------	-------------


**ARTICLE 9 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**29 SEP. 2017**

Le Préfet,



**Jacques BILLANT**

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-002

Arrêté n° DDT63/SG/2017-0031 portant désignation des  
membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction  
départementale des territoires du Puy-de-Dôme

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ARRÊTE N° DDT63/SG/2017-0031**

**portant désignation des membres  
du comité d'hygiène et de sécurité de la direction  
départementale des territoires du Puy-de-Dôme**

**Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté n° 2011-06 du 15 février 2011 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2014-0021 du 12 septembre 2014 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT63/SG/2015-0004 du 13 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SG/2017-0016 du 11 juillet 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

*- En qualité de membres titulaires :*

- M. SANSÉAU Armand, directeur départemental, président,
- Mme RICHY-MOURRE Laurence, secrétaire générale,

*- En qualité de membres suppléants :*

- Mme DUPUY Manuelle, directrice départementale adjointe,
- Mme RUGGIRELLO Jeany, cheffe du bureau ressources humaines, formation et communication.

**ARTICLE 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :**

*- En qualité de membres titulaires :*

- M. LEGROS Pascal – UNSA
- M. THENARD Vincent – UNSA
- Mme JUCKER Caroline – UNSA
- Mme FRANCISCO Géraldine – FO
- Mme GOMICHO Stéphanie – FO
- M. DUBOURGNON Jean-Michel – CGT
- Mme MIMY Ornella – CGT

*- En qualité de membres suppléants :*

- M. SARRON Frédéric – UNSA
- Mme PIERRAT Corinne – UNSA
- M. COUPAT Eric – UNSA
- Mme SAURET Christelle – FO
- Mme MATHEY Valérie – FO
- M. BLANC Grégory – CGT
- M. RUDEL Nicolas – CGT

**ARTICLE 3 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme bénéficie du concours des personnes suivantes :**

- M. MARTINET Didier, inspecteur santé et sécurité au travail,
- M. RANCE Jacques, assistant de prévention pour les sites des agences territoriales et de Léo Lagrange,
- Mme ROUGIER Béatrice, assistante de prévention,

**ARTICLE 4 : L'arrêté n° DDT63/SG/2017-0016 du 11 juillet 2017 est abrogé.**

**ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.**

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 SEP. 2017**

Le directeur départemental,

  
Armand SANSÉAU

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-001

Arrêté n° DDT63/SG/2017-0032 fixant la composition du  
comité technique de la direction départementale des  
territoires du Puy-de-Dôme

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

**ARRETE n° DDT63/SG/2017-0032**  
**fixant la composition du comité technique de la**  
**de la direction départementale des territoires**  
**du Puy-de-Dôme**

Le directeur départemental des territoires,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014190-0001 du 9 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

VU les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté n° DDT63/SG/2016-0002 du 12 janvier 2017 fixant la composition du comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :

*- en qualité de membres titulaires :*

- M. SANSÉAU Armand, directeur départemental, président,
- Mme RICHY-MOURRE Laurence, secrétaire générale,

*- en qualité de membres suppléants :*

- Mme DUPUY Manuelle, directrice départementale adjointe,
- Mme PERRIN-BREUIL Nathalie, cheffe du bureau contrôle, gestion et moyens généraux.



**ARTICLE 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme :**

*- en qualité de membres titulaires :*

- M. SARRON Frédéric – UNSA
- Mme PIERRAT Corinne – UNSA
- M. COUPAT Eric – UNSA
- Mme BELLOEIL Sandrine – FO
- M. LASCIOUVE Frédéric – FO
- M. AVIDE Patrice – CGT
- M. BERTIN Régis – CGT

*- en qualité de membres suppléants :*

- M. LEGROS Pascal – UNSA
- M. THENARD Vincent – UNSA
- Mme JUCKER Caroline – UNSA
- M. DECOUZON David – FO
- Mme MATHUS Patricia – CFDT
- M. RUDEL Nicolas – CGT
- Mme PARRAIN Martine – CGT

**ARTICLE 3 : L'arrêté n° DDT63/SG/2016-0002 du 12 janvier 2017 est abrogé.**

**ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.**

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 SEP. 2017**

Le directeur départemental,



**Armand SANSÉAU**

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-010

BH-224E-3\_-20171003104839

*Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT  
(Néronde-sur-Dore)*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°**

**portant dérogation  
au principe d'urbanisation limitée  
en l'absence de SCoT (Néronde-sur-Dore)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable aux procédures prescrites après le 26 mars 2014 ;

VU l'article L.142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.* ».

VU l'absence de SCoT applicable sur la commune de Néronde-sur-Dore ;

VU la délibération du 6 février 2015 du conseil municipal de Néronde-sur-Dore prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU le projet de carte communale transmis à la sous-préfecture de Thiers le 27 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 14 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les secteurs d'urbanisation envisagés dans le projet de carte communale ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La dérogation pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs inscrits au projet de carte communale est accordée.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 3 :** Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de Néronde-sur-Dore sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,

29 SEP. 201



Jacques BILLANT

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2017-10-02-001

Arrêté 2017-N-023

*arrêté N° 2017-N-023 réglementant temporairement la circulation sur l'A712 dans le département du Puy-de-dôme en raison de travaux de réparation de glissières de sécurité.*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N° 2016-N-023**

**réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A712  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers n°17-329 du 4 août 2017 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01808 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté n° 2017-D-001 du 7 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40  
Route de l'ancien pont d'Orbeil  
63500 ISSOIRE

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe1 ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 2 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la ville de Lempdes en date du 2 octobre 2017 ;

**Considérant** que des travaux de réparation de glissières de sécurité type GBA sur l'autoroute A712, dans le sens de circulation Est-Ouest (sens 2), dans le département du Puy de Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En raison des travaux de réparation de glissières de sécurité type GBA sur l'autoroute A712, dans le sens de circulation Est-Ouest (sens 2), celle-ci sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Les travaux seront réalisés en deux phases, le vendredi 6 octobre 2017 de 9h30 à 16h00 et le lundi 9 octobre 2017 de 9h00 à 16h00.

### **Article 3 :**

- Durant ces deux phases de travaux, L'A712 sera fermée dans le sens Est/Ouest en direction de l'A711 (sens 2). L'accès à l'A711 depuis l'A712 sera donc impossible.  
L'itinéraire de substitution retenu est le suivant : au giratoire du Chazal, direction Lempdes-Centre par RD 766, et accès à l'A711 par le diffuseur n°1.3.

### **Article 4 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe1.

### **Article 5 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne  
SDIS Puy-de-Dôme  
SAMU 63  
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)  
A.S.F. (société des Autoroutes du Sud de la France)  
Ville de Lempdes  
Commune de Pont-du-Château

**Issoire le 2 octobre 2017**

**LE PRÉFET**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central  
**Olivier Colignon**  
P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le  
Le Responsable du District Nord

**Le Chef du District Nord**

**Pierre COLIN**





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-014

AP Clermont-Fd Basic Fit

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0204

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 juin 2017, présentée par le Directeur Général de la S.A.S. BASIC FIT II, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans la salle de sports « Basic Fit », sise 300 rue de l'Oradou à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la salle de sports « Basic Fit », située 300 rue de l'Oradou, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0204 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au DRH de la S.A.S. BASIC FIT II, 40 rue de la vague, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

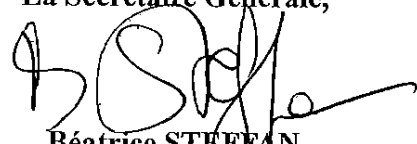
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. ZEKKRI et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **29 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-017

AP Clermont-Fd BeautyBar One

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

17 02070

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0218

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 24 août 2017, complétée le 31 août 2017, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. BBO DREAM, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bar à ongles « Beautybar One », sis Centre Jaude, 18 rue d'Allagnat à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bar à ongles « Beautybar One », situé Centre Jaude, 18 rue d'Allagnat, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0218 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).



Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. BBO DREAM, Centre Jaude, 18 rue d'Allagnat, CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. GERARD et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **29 SEP. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-013

AP Clermont-Fd Carrefour

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

17 02074

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0436

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 04 août 2016, complétée le 09 août 2017, présentée par le Responsable Sécurité de la S.A.S. CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin « Carrefour Contact », sis 62/64 boulevard Maurice Pourchon à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 15 caméras dont 14 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « Carrefour Contact », situé 62/64 boulevard Maurice Pourchon, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0436 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sûreté ou à la Direction Sécurité de la S.A.S. CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE, Rue du Parc Forestier, Z.A. Chesnes Le Loup, 38070 SAINT-QUENTIN FALLAVIER afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. POABOUT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **29 SEP. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-27-004

AP Clermont-Fd Cours Sablon BdeF

*arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

17 02040

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2010/0378- 2017/0238 (Modif.)

**ARRÊTÉ**

**autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 mars 1998, portant autorisation n° 98/12/010 de fonctionnement d'un système de vidéoprotection, dans les agences de la Banque de France de CLERMONT-FERRAND et de THIERS, modifié par l'arrêté préfectoral n° 07/02716 du 07 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/01558 du 26 mai 2000, autorisant le Directeur de la Banque de France sise 15 cours Sablon à CLERMONT-FERRAND, à compléter son système de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/02597 du 22 juillet 2005, autorisant la modification du système de vidéoprotection implanté au sein de la succursale de la Banque de France, située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01699 du 1<sup>er</sup> août 2011, portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans la succursale de la Banque de France, 15 cours Sablon à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 02 août 2017, complétée le 06 septembre 2017, présentée par le Directeur de la Banque de France de CLERMONT-FERRAND, en vue de modifier le dispositif de vidéoprotection installé au sein de cet établissement, situé 15 cours Sablon à CLERMONT-FERRAND ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention des actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection installé concerne un établissement classé « point sensible », désigné « Opérateur d'Importance Vitale du secteur des finances » ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la succursale de la Banque de France, située 15 cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 3 caméras dont 1 extérieure et 2 visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2010/0378 correspondant à la demande déposée en 2010 et le numéro 2017/0238 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, la direction de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction de La Banque de France, 15 cours Sablon, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Directeur de la Banque de France de CLERMONT-FERRAND et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-021

AP Clermont-Fd Garage Marchand

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0209

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 10 août 2017, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. GARAGE MARCHAND, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement précité, sis Place Michel de l'Hospital à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras dont 1 intérieure et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Garage Marchand », (Agent Peugeot), situé Place Michel de l'Hospital, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0209 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. GARAGE MARCHAND, Place Michel de l'Hospital, CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.



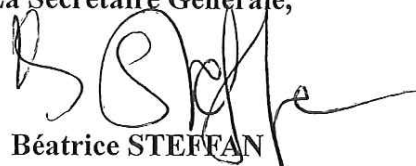
**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MARCHAND et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-016

AP Clermont-Fd NATURALIA

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0202

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 19 mai 2017, présentée par le Directeur Immobilier et Technique, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce « Naturalia », sis 3 boulevard Desaix à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « Naturalia », situé 3 boulevard Desaix, 63000 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0202 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Sécurité du magasin « Naturalia », 14/16 rue Marc Bloch, Tour Oxygène, 92116 CLICHY afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

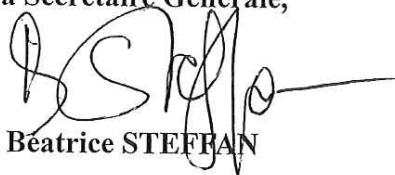
**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. MARET et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **29 SEP. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-015

AP Clermont-Fd THIRIET

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

17 02072

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0203

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 30 mai 2017, complétée le 14 août 2017, présentée par le Responsable magasin de la société THIRIET MAGASINS, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce du même nom, sis 10 rue Robert Lemoy à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « THIRIET », situé 10 rue Robert Lemoy, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0203 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable magasin de la société THIRIET MAGASINS, 10 rue Robert Lemoy, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DEPALE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-28-004

AP Espirat - Bar Tabac L'IMPRÉVU - vidéoprotection

*AP Espirat - Bar Tabac L'IMPRÉVU - vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : 2015/0079 et 2017/0236



**ARRÊTÉ**  
autorisant l'exploitation  
d'un système de vidéoprotection

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/00629 du 30 juin 2015, autorisant Monsieur Grégory CHAUX à installer un système de vidéoprotection dans le Bar Tabac « L'IMPRÉVU », situé 5 place de la Liberté à ESPIRAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la déclaration reçue en préfecture le 11 septembre 2017, par laquelle Madame Christel ROY, nouvelle propriétaire du Bar Tabac « L'IMPRÉVU », depuis le 22 août 2017, sollicite l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection implanté dans ce bureau de tabac pour 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection a été modifié par la suppression d'une caméra intérieure depuis l'autorisation préfectorale délivrée le 30 juin 2015 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Christel ROY, Gérante du Bar Tabac « L'IMPRÉVU », est autorisée à exploiter le système de vidéoprotection, comportant 4 caméras dont 2 intérieures et 2 extérieures, installé au sein du commerce susnommé sis 5 place de la Liberté, 63160 ESPIRAT.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 demeurent inchangées, notamment sa durée de validité, soit jusqu'au 30 juin 2020.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame ROY et au maire d'ESPIRAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**28 SEP. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**

**Béatrice STEFFAN**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-020

AP Gerzat Garden & City

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

17 02069

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0226

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> juin 2017, complétée le 08 juin 2017, présentée par la Directrice de la S.A.R.L. GARDEN CITY GERZAT, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la résidence de tourisme « Garden & City » - Apart'hôtel, sise Route de Vichy à GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la résidence de tourisme « Garden & City » - Apart'hôtel, située Route de Vichy, 63360 GERZAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0226 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).



Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Directrice de la S.A.R.L. GARDEN CITY GERZAT, 10 boulevard de la République, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 13 :** Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme IMBERT et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 29 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-012

AP Gerzat Shanghai Wok

*Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

17 02 075

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2016/0437

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 04 août 2016, complétée le 27 juillet 2017 et le 10 août 2017, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. XIWANG, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant « Shanghai Wok », sis Boulevard François Mitterrand à GERZAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 19 septembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités est la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras dont 6 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « Shanghai Wok », situé Boulevard François Mitterrand, 63360 GERZAT.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2016/0437 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. XIWANG, Boulevard François Mitterrand, 63360 GERZAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. HU et au maire de GERZAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **29 SEP. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,**



**Béatrice STEFFAN**





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-04-001

ARCHIVES DEPARTEMENTALES SUBDELEGATION  
ADJOINTE DIRECTEUR

Arrêté n° 2017 – Archives-1  
portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU  
Conservateur en chef du patrimoine, Directeur des Archives Départementales  
à Madame Karole BEZUT, Conservatrice en chef du Patrimoine

Le Directeur des Archives départementales,

VU :

- le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n° 79-1039 et n° 79-1040 du 3 décembre 1979 ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à 16 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 9 août 2017, nommant Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Puy-Dôme ;
- ensemble les textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à Monsieur Pierre-Frédéric BRAU et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication n° MCC-0000017606 du 28 juin 2017, mettant à disposition sortante à titre gratuit Monsieur Pierre-Frédéric BRAU auprès du département du Puy-de-Dôme pour exercer les fonctions de directeur des archives départementales ;

.../...

- l'arrêté préfectoral n° 17-01787 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Frédéric BRAU, Conservateur en chef du patrimoine, Directeur des Archives départementales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Frédéric BRAU et en application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, subdélégation de signature est consentie à Madame Karole BEZUT, Conservatrice en chef du Patrimoine, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 17-01787 du 4 septembre 2017 susvisé.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le Conservateur en chef du Patrimoine, Directeur des Archives Départementales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 4 octobre 2017**

**Pour le Préfet, par délégation**

**Le Directeur des Archives départementales  
du Puy-de-Dôme,**



**Pierre-Frédéric BRAU**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-26-003

Arrêté 2017-112 portant agrément d'un garde particulier

*Arrêté portant agrément d'un garde chasse : Mr Alain CORNET*

Sous-Préfecture de Thiers

Affaire suivie par Marianne DURAND

ARRETE N° 2017 - 112

portant agrément d'un garde particulier

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;  
VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;  
VU l'agrément préfectoral n° 17-01785 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. David ROCHE – Sous-préfet de Thiers ;  
VU l'arrêté n° 2007-115 du 24 octobre 2007 de Monsieur le Sous-Préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain CORNET en qualité de garde-chasse particulier ;  
VU la commission délivrée par M. Jacques FAYET, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Celles Sur Durolle à M. Alain CORNET, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse.

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** M. Alain CORNET, né le 24 octobre 1945 à THIERS (63), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Celles Sur Durolle sur le territoire des communes de CELLES SUR DUROLLE, ARCONSAT et VISCOMTAT.

**ARTICLE 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Alain CORNET n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

**ARTICLE 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain CORNET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**ARTICLE 6 :**Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M.Alain CORNET.

Fait à Thiers, le 26 Septembre 2017

Pour le Préfet du Puy-de-Dôme  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de THIERS,



David ROCHE



# COMMISSION

JE SOUSSIGNE(E) M./Mme : FAYET Jacques  
Epouse : .....

Né(e) le : 18 Janvier 1955  
à : THIERS 63 ..... département, territoire ou pays : France

Résidant à : (n°, rue) 9 Rue des Bruissières  
code postal : 63250 ..... commune : Celles/Durolle

agissant en qualité de Propriétaire/Président de : L'ACCA de Celles/Durolle  
.....  
(indiquer le nom de l'association)

COMMISSIONNE M./Mme : COMET Alain  
Epouse : .....

Né(e) le : 24.10.1945  
à : THIERS ..... département, territoire ou pays : 63250 France

Résidant à : (n°, rue) La gare de Celles  
code postal : 63250 ..... commune : Celles/Durolle

pour assurer la surveillance de ma (mes) propriété(s) / mes droits de chasse / mes droits de pêche (barrer la mention inutile), situés à  
..... Celles/Durolle - Arcousat - Viscomtat .....  
.....  
(commune, n° de parcelles, adresse précise si possible)

» La localisation de ces droits figure sur la carte annexée.

» Les documents attestant de mes droits (titre de propriété, bail, contrat, attestation écrite du propriétaire ayant cédé ses droits, etc...) sont annexés à la présente commission ;

*Le garde particulier sera plus particulièrement chargé de constater les infractions suivantes (selon la spécialité du garde et des droits détenus par le commettant) :*

cocher la (les) case(s) correspondante(s) :

- infractions touchant à la propriété prévues et réprimées par le code pénal, notamment : destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....
- infractions commises en matière de chasse prévues par le code de l'environnement,
- infractions commises en matière de pêche en eau douce prévues par le code de l'environnement,
- infractions touchant à la propriété forestière,
- infractions touchant au domaine routier prévues par le code de la voirie routière.

Fait à Celles/Durolle ..... le 11/09/2017 .....

signature :



## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-26-004

### Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de **MONTAIGUT-LE-BLANC**

*Les électeurs de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC sont convoqués le dimanche 05 novembre 2017 et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 12 novembre 2017, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.*





PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

## ARRÊTÉ N° 2017-SPI-79

**portant convocation des électeurs  
pour l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC**

**Le Sous-Préfet d'Issoire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 258 ;

**Vu** la démission de Monsieur Jean-François BRUNOT, par lettre du 29 juin 2014, de son mandat de conseiller municipal de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, réceptionnée par le maire le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**Vu** la démission de Madame Virginie GOMEZ-LORENZO, par lettre du 25 avril 2017, de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, démission acceptée par courrier préfectoral du 15 mai 2017 ;

**Vu** la démission de Monsieur Nicolas SAUERBREY, par lettre du 21 juin 2017, de son mandat de conseiller municipal de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, réceptionnée par le maire le 22 juin 2017 ;

**Vu** la démission de Monsieur David AMPILHAC, par lettre du 25 août 2017, de son mandat de conseiller municipal de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, réceptionnée par le maire le 26 août 2017 ;

**Vu** la démission de Monsieur Eric BENET, par lettre du 20 septembre 2017, de ses fonctions d'adjoint au Maire et de conseiller municipal de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC, démission acceptée par courrier préfectoral du 25 septembre 2017 ;

**Considérant** que dans les communes de moins de 1000 habitants, il doit être procédé à des élections complémentaires obligatoires, dans le délai de trois mois, lorsque que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

**Considérant** l'effectif légal du conseil municipal de MONTAIGUT-LE-BLANC de quinze membres ;

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de MONTAIGUT-LE-BLANC, qui a perdu le tiers de ses membres, avec la vacance de cinq sièges de conseiller municipal ;

## A R R E T E :

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC sont convoqués le **dimanche 05 novembre 2017** et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le **dimanche 12 novembre 2017**, à l'effet de procéder à l'élection de **cinq** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

**Article 2 :** L'élection se fera sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2017, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral.

**Article 3 :** **Les déclarations de candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin**, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 du code électoral.

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées au premier tour était inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Ces déclarations de candidature seront reçues à la sous-préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la sous-préfecture, 63500 Issoire :

- **Pour le premier tour :** les jours ouvrables : **du jeudi 12 octobre 2017 au mercredi 18 octobre 2017** de 8 heures 30 à 12 heures et le **jeudi 19 octobre 2017** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
- **Pour le second tour :** le **lundi 06 novembre 2017** de 8 heures 30 à 12 heures et le **mardi 07 novembre 2017** de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 4 :** L'élection aura lieu au scrutin majoritaire conformément aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral.

Les opérations de vote et de dépouillement se dérouleront dans les conditions fixées par les articles L. 54 à L. 78, L. 257 et R. 42 à R. 80 du code électoral.

**Article 5 :** Les panneaux d'affichage seront attribués sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017, pour le premier tour ;
- le mercredi 08 novembre 2017, en cas de second tour.

**Article 6 :** La campagne électorale sera ouverte le **lundi 23 octobre 2017** et s'achèvera le **samedi 04 novembre 2017, à minuit**, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le **lundi 06 novembre 2017** et sera close le **samedi 11 novembre 2017, à minuit**.

Article 7 : Le nombre de siège de conseiller municipal à pourvoir, soit **cinq sièges**, ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du code électoral.

Article 8 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du code électoral.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans la commune de MONTAIGUT-LE-BLANC dès réception.

Article 10 : Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire et Monsieur le Maire de MONTAIGUT-LE-BLANC sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 26 septembre 2017

Le Sous-Préfet d'Issoire,

Tristan RIQUERME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Riquerme', with a long horizontal flourish underneath.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-006

Arrêté portant désignation des médecins membres de la  
com primaire des visites médic

*arrêté portant désignation des médecins membres de la commission primaire de l'arrondissement  
d'Issoire*

SPI 2017- 81

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MÉDECINS MEMBRES  
DE LA COMMISSION PRIMAIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'ISSOIRE**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route et notamment l'article R226-3;

Vu le décret du 17 juillet 2012 et de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatifs au contrôle médical de l'aptitude à la conduite et à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Vu la circulaire du 03 août 2012,

Vu l'arrêté préfectoral 17-01781 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-Préfet d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral SPI 2012-96 portant désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement d'Issoire ;

**ARRÊTE**

Article 1: Sont reconduits en qualité de membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement d'Issoire pour une période du 24 octobre 2017 au 31 octobre 2017, Messieurs les docteurs :

- Michel BOYER
- Jean-Pierre GAUTHIER
- Yves NICOLLIN
- Jean-Louis FRAISSE

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de Dôme.

ISSOIRE, le 29/09/2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet d'ISSOIRE,

Tristan RIQUELME



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-29-003

Arrêté pour ESSP 2e phase de construction du site du  
centre commercial Business Park 2

*Obligation de réaliser une étude de sûreté et de sécurité publique par la société QUANTUM  
Development (QUARTUS Montage d'Opérations) pour la 2e phase de travaux sur le site Business  
Park 2 à Clermont-Ferrand*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Le Préfet du Puy de Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.111-3-1, R.111-48 alinéa 2 et R.311-5-1 et R.311-6,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article R.123-19,

Vu le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique,

Vu la circulaire du ministre d'État, ministre de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durable, du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du Logement et de la ville, INT/K/07/00103/C du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relative à l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de Clermont-Ferrand (63) en date du 05 juillet 2017,

Considérant l'état de la sécurité et les perspectives d'évolution du contexte social, économique et urbain de certaines parties du territoire de Clermont-Ferrand, notamment en raison du développement du site du centre commercial Business Park 2 (dans sa phase 2 de construction), situé boulevard Etienne Clémentel,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une étude de sûreté et de sécurité publique, telle que définie à l'article R.111-48 du code de l'urbanisme relative à l'ensemble de l'opération d'aménagement dans sa phase 2 de construction, sera menée par la société QUANTUM Développement devenue QUARTUS Montage d'Opérations, à l'intérieur des périmètres délimités par les futurs bâtiments nommés « D », « E », « F », « G » et « H » sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

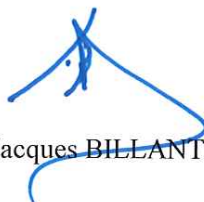
A l'intérieur de ces périmètres, toutes les constructions d'établissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie feront l'objet d'une étude de sûreté et de sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 SEP. 2017

LE PREFET,

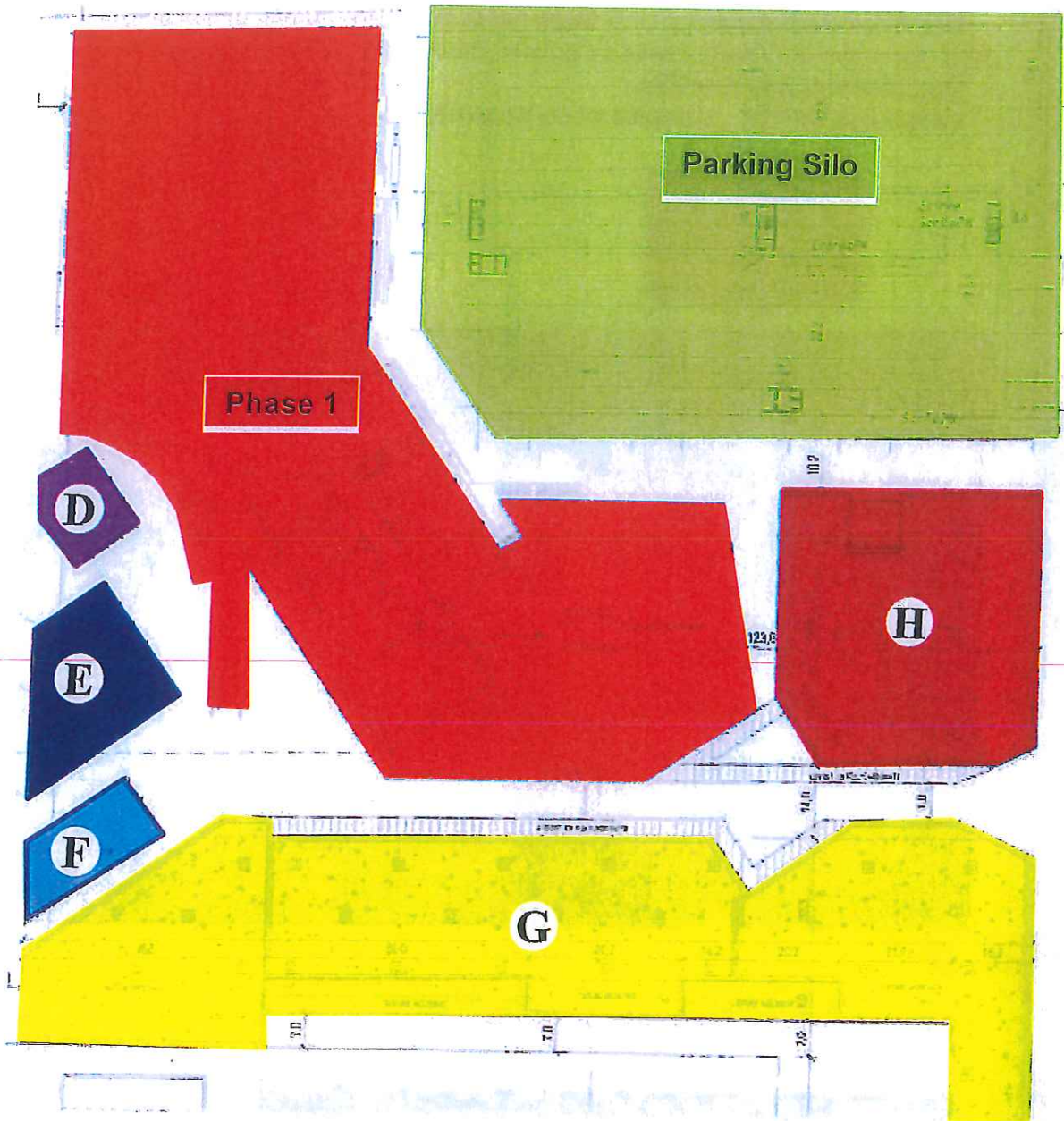
  
Jacques BILLANT



Contexte architectural

Configuration future

Phase 2





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-26-002

Autorisation d'occupation temporaire A75



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



**ARRÊTÉ**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET  
ENVIRONNEMENT**

**portant autorisation d'occupation temporaire  
des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation  
de la phase n°1 du diagnostic archéologique  
pour le projet d'APRR d'élargissement de l'A75  
Communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, La Roche Blanche,  
Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, Tallende et Veyre-Monton**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à APRR la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-703 en date du 28 juin 2017 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

VU la demande en date du 15 septembre 2017 de la société SINTEGRA, mandatée par la société APRR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains nécessaires à la réalisation de la phase n°1 du diagnostic archéologique pour le projet d'APRR d'élargissement de l'A75, sur les communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton ;

VU le dossier correspondant établi par la société SINTEGRA annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'aménagement de l'A75 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

## arrête :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation de la phase n°1 du diagnostic archéologique nécessaire au projet d'APRR d'élargissement de l'A75 Clermont-Ferrand - Le Crest, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère, sur le territoire des communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton, les personnes et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisées à occuper temporairement les terrains désignés aux dossiers (plans et états parcellaires pour chaque commune concernées) joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi,

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux,

- information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire,

- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

ARTICLE 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société APRR. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : La durée d'autorisation d'occupation temporaire sera de *douze mois* à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté et le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées annexé resteront déposés en mairie d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie en sera adressée à la société APRR, à la société SINTEGRA et aux maires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

2.6 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2017-09-27-005

**ARRETE RECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2017  
PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU  
CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION  
DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS  
DU VOYAGE (CASNAV)**

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

2017/2018- CASNAV- 01

Affaire suivie par  
Lynda JONNON  
Téléphone  
04 73 99 30 19

Mél.  
lynda.jonnon  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2017 PORTANT NOMINATION DU  
RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION  
DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)**

**VU** le code de l'Éducation ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant nomination de Madame Marie-Danièle CAMPION en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

Article 1<sup>er</sup> :

Monsieur Rémi NOIZIER, Inspecteur d'Académie — Inspecteur Pédagogique Régional — Délégué réussite éducative et égalité des chances — Chef du Service Académique d'Information, d'Insertion et d'Orientation — Délégué régional ONISEP — Conseiller « public à besoins éducatifs particuliers » (PBEP) du Recteur, est nommé responsable du Centre Académique pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV)

Article 2 :

Un arrêté portant organisation du diplôme d'études en langue Française sera édicté lors de la prochaine ouverture de session dans l'académie de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

Ces dispositions abrogent celles qui figurent dans l'arrêté rectoral du 12 octobre 2015 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV) (n°2015/2016-CASNAV-01).

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2017

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Marie-Danièle CAMPION

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-004

arrêté n° DIRECCTE/2017/74 portant subdélégation de Mr  
*subdélégation du DIRECCTE dans le cadre des attributions et compétences du Préfet 63*  
**Jean-François BENEVISE**



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

**Arrêté n° DIRECCTE/2017/74**  
portant subdélégation de signature  
de **Monsieur Jean-François BÉNÉVISE**  
directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
dans le cadre des attributions et compétences  
de **Monsieur Jacques BILLANT**  
préfet du Puy-de-Dôme

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de commerce ;

**Vu** le Code du tourisme ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

**Vu** le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;



**Vu** le décret du 26 novembre 2015, nommant Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme (classe fonctionnelle II);

**Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°17 01810 du 04 septembre 2017 de Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme, portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et autorisant Monsieur Jean-François BÉNÉVISE à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE en qualité de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur proposition** du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Bernadette FOUGEROUSE responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet du Puy-de-Dôme, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral N°17 01810 du 04 septembre 2017 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature ci-dessus est donnée :

à :

- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail ;
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, à compter du 15 octobre 2017.

**La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au responsable de l'unité départementale.**

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

**Article 4** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DIRECCTE/2017/38 du 14 juin 2017.

**Article 5** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 7 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

Jean-François BÉNÉVISE

